

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NO 2024-02

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXERCICE
DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE**

CONSIDÉRANT QUE :

- 1 Les articles 572.01. et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) accordent le pouvoir aux municipalités d'adopter un règlement afin d'exercer un droit de préemption sur des immeubles du territoire de la municipalité;
- 2 La Ville de Kingsey Falls juge opportun de se prévaloir de ce nouveau pouvoir afin d'avoir un outil supplémentaire de développement de son territoire;
- 3 Lors de la séance du 4 décembre 2023, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Duval et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Kingsey Falls;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 2.- Le but du présent règlement est de permettre à la Ville de pouvoir exercer un droit de préemption sur son territoire.
- 3.- Les objectifs du règlement sont de déterminer le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis à la discrétion du conseil et prévoir les modalités d'exercice de celui-ci.

CHAPITRE 2 : TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

- 4.- Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Kingsey Falls.
- 5.- Un immeuble peut faire l'objet du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :
 - a) la conservation d'un espace naturel;
 - b) la culture, le loisir, les activités communautaires et les parcs;
 - c) la protection de l'environnement;
 - d) l'habitation, notamment le logement social ou abordable;
 - e) la préservation de bâtiments de la liste des immeubles de l'inventaire ayant une valeur patrimoniale;
 - d) l'infrastructure publique et le service d'utilité publique;
 - f) toute autre fin municipale prévue par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'EXERCICE

6.- Préalablement à l'inscription d'un avis d'assujettissement sur tout immeuble, le conseil municipal doit adopter une résolution identifiant le ou les immeubles visés et décrivant les fins auxquelles il pourra être acquis.

7.- La procédure prescrite afin d'exercer ce droit est prévue aux articles 572.01 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Christian Côté, maire

Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion :	4 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	4 décembre 2023
Adoption :	15 janvier 2024 (Réso.no 2024-01-29)
Publication :	24 janvier 2024
Entrée en vigueur :	24 janvier 2024